

Marriage
du s^r Martin Pheron
et
dam^{me} Le Boullanger

30 Janvier 1706

arduant le notaire garde notes du Roy en sa ville et
Broult de quebec en la nouvelle france sous ^{re} l'autorite present le sieur
Martin Cheron bourgeois de cette ville veuf de defunt dam^{me} Marguerite
Ame Thibierge veuve son epouse pour lui et son neveu d'une partie
Et dam^{me} Marie Joseph Le Boullanger agee de vingt trois ans, fille
du sieur Pierre Le Boullanger marchand au cap de la Magdeleine
et de dam^{me} Marie godetroy ses pere et mere; assiste de M^{me}
Pierre René Le Boullanger pretre curé de la paroisse de Charlebourg
stipulante pour elle au lieu appelle des dist^s lieux et dam^{me} son pere
et mere des quels il se fait fort en consequence du pouvoir express
qu'il en a pris Peurs Petits missives, Dauchre part, Les quels sieur
Pheron et damoiselle Le Boullanger de l'autorisation et condonctionne
du dit sieur son frere stipulant et ditz noms, et ces presences et de
l'autre sieur Iulij L^r Le Boullanger pretre curé du d^r Charlebourg, de M^r Jean Bapt^e
Bouillard s^r de l'espinais curé du d^r Roy assieg^t de cette paroisse, et la dame
Venne doyaine amie de la d^r dam^{me} Le Boullanger. Et de la part du dit
sieur Pheron le s^r Etienne Thibierge son Beaufrere, m^r Paul Denis
et sieur de l'Isle Simon prout de la marchaufferie et ce poyer,
Beouet, le s^r Joseph Rivet et dam^{me} Michelle Mervag femme
tous amis du dit sieur Pheron

2801.

Ont fait ensemble les accords et promesses de mariage et apres
que l'on qui sieur Pheron et damoiselle Le Boullanger ont
promis et prometent de prendre l'un l'autre par nom et loy de
mariage a Mary et femme aux droits a la summe d'eus appartenant
et heus en achetor et d'en faire le plus tot quil se pourra la celeboration
en face de notre s^r Eglise, sous du Jour de leurs Epousailles etre. Un
et commun des biens meubles et conquesse immuebles faire etre tient
moins tenus des detors l'un de l'autre, factes et crees precedemment. Les
quelles si aucunes ya feront payees et acquites au sieur Le Boullanger de qui
les aura faites et crees; et a apport^t led^t dam^{me} Le Boullanger, la
somme de Mille livres qui a ete comptee nombre, et delivree et remise
du dit sieur Pheron par les mains du dit sieur Le Boullanger pretre
tant en quatre fentes l'uvore et monojie de chose que en un autre de
dit sieur Le Boullanger pour la somme de six Cent livres payable
Incontinent a la volonte du dit sieur Pheron done il s'est tenu.

Content; de laquelle somme de mille. S'aura celle de trois cents livres
entraera en lad'. patroce communauel. Et celle de sept centz livres a portera
nature de propre a la ditz Dame ouelle le Boullanger. Et a le dit Sieur
Cheroy donne et doué la d' Dam. sa future Epouse de la somme de
Ceu cinquante livres de rente viagere en douze pefias a prendre des
que douaire aura lieu lez plus clairs et apparens des biens qu'
se trouueront lors a lui appartenans, les quelles d' emoueront des
aprisem obliges affectez et hypothecuez; et arruame le decuz de
l'an d' eur l' esuivran prenra trespesiput sur les biens de la d'
future communauel hors paix d' icelle, la somme de huit centz
livres avec les habits hardes et linge du dit l' esuivran, et outre les
bagues et joyaux dicelle dam. le Boullanger. Si est elle qui l' esuivra; et
les armes et biens d' icelle Sieur Cheroy si l' esuivra la d' dame ouelle.
Et en consideration des peines et charges que la d' Dam. le Boullanger
aura du menage et des Enfans du precedenz fait du dit Sieur Cheroy,
Il lui fait don, icelle et acceptant de par celle part et portion qu' un
des Enfans de son premier et second lit pourra amander de ses biens
venant a sa successyon apres son decez: lui transportant des a portant
tous droits Nom, Raysons et actions communes a lui de ses d' Enfans. Et
ependam sera liée a lad' future Epouse de renoncer a ledit commu-
nael en cas quelle l' esuivra au dit s' futur Epoux; et ce faisant de
remporter lequel elle a apporte spesifices et différ et tout ce qui parroîtra
lui appartenir autrement ce lui être avenu et cestou par succession
darnation ou en quelque autre maniere que ce soit, avec les ditz
biens trespesiput, et autres avantages a elle accordez, et outre les
habits hardes et linge, bagues et joyaux a son usage; et fait faire
de la valeur de cent livres pour remplacer celuy qu' elle apportera;
Le tout sans che tenue des ditz de la d' future communauel
en corburz q' elle fut obligée ou condamnée, de quel cas elle aura
hypothec pour soy recours sur les biens du d' futur Epoux de
jour et date des presents. Par ainsy a est conue, stipulé et accordé
Et que le dit Sieur Cheroy fera faire le plus tôt q' l' esuivra
Inventaire des biens de sa prem^{re} Communauel d' entre lui et sa d'
defunte femme, pour la d' l' esuivre d' auer les d' Enfans d' elle
de leur mariage. Prometans d' a obligeance de

a ses Enfans
Seulement

M. J. Le 03.

M. M.

Renonceau & C^r. fait et passé mariage dudit Sieur
Rivet en cette d^e Ville de nos nôtre Dame; apres mesme la
ventre de Janvier mil Sept cent Six pr^erence du^r Sieur
Boutteville march^t et du s^r Jean Martel commis au magasyn du Roi en cette Ville
tenuome qui om avec les dits fakirs Epoque dudit Sieur Le Boullenger
preste frere de la d^e dame de future Epoque et R^e d^r Pascot
et autrez en deuane nomm^e et nous not^{re} signe^t; Et pour faire
instruec cez presents ou il appartenira dans le temps de Lord
les d^r partez one nomme procureur le porteur des presents
auquel il le donnez pouvoir de ce faire.

Marie Joseph Le Boullenger

Hennecq

Le Boullenger p^r le *fr^eme Tribierge*
Leprinay *St Simon* *Rivet*
Beruct

L'autre tenuant Michelle Mars
Martel

D

Boutteville

Charles de Longueville
Genaple